

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.890 du 15 décembre 2011

A.189.950/VIII-6609

En cause : **DE SMET** Dominique,
Gaspeldoorlaan 8
1652 Alsemberg,

contre :

la commune d'Uccle, représentée par
son collège communal.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2008 par Dominique DE SMET qui demande l'annulation de "la décision prise, le 22 avril 2008, par la Commission de recours en matière d'évaluation, constituée sur le pied du règlement adopté par le Conseil communal de la commune d'Uccle, le 2 octobre 1997, modifié le 27 mai 2004, applicable au personnel statutaire de la commune d'Uccle, de lui attribuer la mention d'évaluation «défavorable»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Laurence VAINSEL, secrétaire d'administration juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est entré au service de la commune d'Uccle comme ouvrier semi-qualifié à la date du 12 juin 1995. Il a été nommé définitivement en qualité de fossoyeur le 1^{er} novembre 1998 et exerce depuis ses fonctions d'ouvrier-fossoyeur au cimetière du Verrewinkel.

2. Le 14 juin 2007, il est appelé à prendre connaissance du formulaire d'évaluation établi par André BROZE, assistant technique-chef du cimetière du Verrewinkel, et Christian VAN DER HASSELT, conseiller-adjoint à l'État civil et responsable du service des décès. Ce rapport porte la mention "défavorable" et indique notamment que "M. DE SMET devrait être un peu plus positif (se plaint souvent du type de fonctionnement du cimetière) et plus communicatif (...). M. DE SMET est vite débordé quand il y a surcharge de travail. Niveau assez faible des prestations en général augmenté de beaucoup d'absences conjuguées avec l'horaire à temps partiel".

3. Par un courrier du 21 juin 2007, le requérant introduit un recours auprès de la commission de recours.

4. Il est entendu par celle-ci le 12 juillet 2007.

5. Lors de cette réunion, la commission de recours constate ce qui suit :

" Considérant qu'il ressort de l'exposé des évaluateurs, que l'intéressé ne donne pas entièrement satisfaction dans l'exécution de son travail, mais qu'il commence à faire des efforts.

Considérant que ces observations sont confirmées par les mentions «faible», mais qu'il n'y a pas de mention «très faible»;

Qu'il est fait référence dans l'évaluation à l'horaire à temps partiel de M. DE SMET;

Qu'aucune remarque écrite n'a été adressée à M. DE SMET avant cette évaluation;

Procède ensuite à un scrutin secret en vue de considérer si le rapport d'évaluation a été valablement établi.

Il ressort du dépouillement des bulletins de vote qu'il y a 4 voix contre et 2 voix pour.

La Commission de recours constate en conséquence et au vu du résultat du scrutin, que cette évaluation n'a pas été valablement établie. Il y a donc lieu d'en établir une nouvelle".

Cette décision est communiquée au requérant le 17 juillet 2007.

6. Le 13 mars 2008, un nouveau formulaire d'évaluation est soumis par les deux mêmes évaluateurs au requérant. Le formulaire contient des mentions identiques à celles du précédent formulaire, si ce n'est que les remarques sont dactylographiées et que la remarque finale qui faisait état des efforts réalisés par le requérant pour améliorer ses prestations a disparu. À ce rapport sont jointes deux notes. La première, datée du 21 juin 2006, émane d'André BROZE et est adressée à M^{me} DE JONGHE, directeur de l'État civil. Elle fait état d'un refus de la part du requérant d'obéir à un ordre concernant le travail. La seconde, datée du 25 mai 2007, émane de la même personne et fait état d'une altercation verbale entre le requérant et M. DE WOLF, peu après la Toussaint 2006.

Une note émanant des deux évaluateurs et datée du 10 mars 2008, est également jointe au rapport. Elle est rédigée comme suit :

" Le supérieur hiérarchique direct de Monsieur De Smet a constaté nombre de carences dans ses prestations au quotidien pendant la période allant de fin mars 2005 à fin mars 2007. Il s'agit essentiellement d'un manque de travail, laissant entre autres les tâches lourdes à ses collègues. Malgré les remarques orales répétées de son supérieur, l'intéressé ne montrait pas davantage de motivation et influençait même de manière négative ses collègues. Ces remarques lui avaient été faites dans un but constructif afin d'améliorer ses prestations mais sans résultats probants.

L'image de marque du service public en général et celle du cimetière en particulier a été ternie par le comportement de l'intéressé pendant cette période de l'évaluation. A titre d'exemple, l'annexe à la présente (notes du 21 juin 2006 et 25 mai 2007 établies par Mr André BROZE, assistant-technique chef du cimetière de Verrewinkel) fait état de plusieurs problèmes : l'intéressé ne veut pas aller à la morgue, préfère utiliser des tondeuses à siège, fume des cigarettes sur les bancs du cimetière, refuse d'entrer dans le tour de rôle pour fermer les portes du cimetière, altercation avec un supérieur,...

Le commentaire repris dans le résumé initial de l'évaluation a été écrit suite aux déclarations faites sur place par toutes les personnes concernées (l'évalué, le premier et le second évaluateur).

L'évaluation a été parcourue point par point pour faire un résumé des remarques orales et l'évalué a eu l'occasion de s'exprimer à ce moment mais n'a apporté que fort peu d'argumentations objectives quant aux reproches qui lui avaient été formulés.

Conclusion : étant donné que Mr DE SMET n'a pas donné suite aux remarques relatives à son comportement et à ses prestations insuffisantes pendant ladite période de deux ans, une évaluation défavorable a été établie le 14 juin 2007".

7. Le requérant introduit, à nouveau, un recours devant la commission de recours.

8. Il affirme que c'est à l'occasion de la consultation de son dossier qu'il a pris connaissance des trois notes annexées au formulaire d'évaluation.

9. Il est entendu par la commission de recours le 22 avril 2008.

10. Le même jour, ladite commission prend la décision suivante :

" Attendu que conformément au règlement susmentionné, ainsi qu'à la décision de la commission de recours qui s'est réunie le 12 juillet 2007 précisant qu'une nouvelle évaluation devait avoir lieu, un rapport d'évaluation a été établi le 13 mars 2008 à l'égard de M. Dominique DE SMET, ouvrier, par M. André BROZE, assistant-technique chef (1^{er} évaluateur) et M. Christian VAN DER HASSELT, conseiller-adjoint (2^{ème} évaluateur);

Que l'évaluation signée par M. Dominique DE SMET le 13 mars 2008, conclut par un avis défavorable;

Que, par lettre du 19 mars 2008, l'intéressé conteste ledit rapport d'évaluation;

Que la Commission de recours a dès lors été constituée conformément à l'article 11 du règlement susmentionné, afin d'examiner le recours introduit;

Prend acte des observations et des arguments développés en sa séance du 22 avril 2008 par l'intéressé ainsi que par son défenseur, M. Guy DE BECKER;

Entend, en outre, en présence de l'évalué et de son défenseur, MM. BROZE et VAN DER HASSELT au sujet des considérations qui ont prévalu pour l'établissement de cette évaluation défavorable;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des évaluateurs, que l'intéressé ne donne pas entièrement satisfaction dans l'exécution de son travail, que le niveau de ses prestations est assez faible, qu'il ne communique pas assez et qu'il est plutôt négatif.

Procède ensuite à un scrutin secret en vue de décider si le rapport d'évaluation doit être considéré comme favorable.

Il ressort du dépouillement des bulletins de vote qu'il y a 4 voix contre et 2 voix pour.

La Commission de recours constate en conséquence et au vu du résultat du scrutin que cette évaluation conclut valablement par la mention défavorable".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est communiqué au requérant par un courrier du 25 avril 2008.

11. Le 9 juin 2008, le requérant introduit un recours après de l'autorité de tutelle. Celle-ci répond, par une lettre du 11 août 2008, qu'elle estime ne pas pouvoir statuer sur ce recours étant donné que la décision contestée n'émane pas du conseil communal ou du collège communal et que l'évaluation est une procédure interne à l'administration qui n'est pas soumise à la tutelle administrative;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité, estimant que l'acte n'est pas susceptible de recours; que, faisant référence à la position de l'autorité de tutelle, la partie adverse en déduit qu'il est "incontestable" que la procédure d'évaluation est une procédure interne à l'administration qui n'est soumise à aucune autre recours que celui prévu par le règlement communal du 2 octobre 1997;

Considérant que sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation les actes juridiques unilatéraux accomplis par les autorités administratives, qui font grief par eux-mêmes; qu'en l'espèce, la commission de recours a été créée par le conseil communal de la partie adverse pour connaître des recours introduits en matière d'évaluation; que celui-ci lui a octroyé une compétence décisionnelle puisque l'article 10 du règlement sur l'évaluation prévoit que la décision de la commission porte évaluation définitive de l'agent pour la période considérée; qu'il s'agit donc bien d'une autorité administrative dont la décision qu'elle prend affecte l'ordonnancement juridique puisqu'elle porte évaluation définitive de l'agent, et s'impose à celui-ci sans que son consentement soit requis; que l'acte attaqué est un acte susceptible de recours; que l'exception soulevée n'est pas fondée;

Considérant que le premier moyen est pris de l'application fausse, inexacte et abusive de l'article 10 du règlement sur l'évaluation adopté par le conseil communal de la commune d'Uccle, le 2 octobre 1997, et de l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la commission de recours relative à l'évaluation, de la violation des principes généraux du droit administratif et plus particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du respect des droits de la défense et du principe d'impartialité; que le requérant remarque que l'acte attaqué a été adopté après que la commission de recours a constaté que la mention d'évaluation initialement attribuée n'était pas correctement fondée et a fait recommencer la procédure alors que les dispositions en vigueur interdisaient à la commission de renoncer à statuer lorsque le dossier lui a été présenté, au vu des irrégularités qu'il présentait, et d'exercer son pouvoir d'appréciation pour faire revoir l'ensemble de la procédure afin de se donner les motifs conformes à la décision envisagée; que, citant l'article 10 du règlement sur l'évaluation adopté par le conseil communal le 2 octobre 1997, et l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la commission de recours relative à l'évaluation, le requérant estime que ces dispositions supposent que la commission de recours statue lorsqu'elle est saisie, en exerçant son pouvoir d'appréciation et, le cas échéant, après avoir procédé à des investigations complémentaires; qu'il constate qu'en l'espèce, la commission s'est déchargée indûment de ses compétences pour donner satisfaction à l'autorité qui entendait lui attribuer la mention "défavorable";

Considérant que la partie adverse répond que le moyen doit être écarté dès lors qu'il vise la première décision de la commission de recours du 12 juillet 2007 et non l'acte attaqué; qu'à titre subsidiaire, la partie adverse estime que la commission de recours du 22 avril 2008 a œuvré conformément aux prescrits des dispositions visées au moyen;

Considérant que l'article 10 du règlement sur l'évaluation, adopté le 2 octobre 1997, dispose ce qui suit :

" L'intéressé qui a fait l'objet d'un rapport défavorable peut introduire un recours auprès de la commission de recours par voie recommandée et dans un délai de quinze jours calendrier qui suivent la notification de l'évaluation.

La commission statue endéans les deux mois de la réception de ce recours. La décision de la Commission porte évaluation définitive de l'agent pour la période considérée et doit être motivée de façon adéquate. Cette évaluation est notifiée, dans un délai de 15 jours calendrier, à l'intéressé par le Secrétaire communal";

que l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la commission de recours relative à l'évaluation dispose, quant à lui, ce qui suit :

" La décision de la Commission porte évaluation définitive de l'agent. Si l'évaluation reste négative, elle doit être motivée de façon adéquate";

qu'il ressort de ces deux dispositions que, le 12 juillet 2007, la commission de recours n'avait pas le pouvoir de décider que le rapport d'évaluation n'avait pas été valablement établi parce

" qu'il est fait référence dans l'évaluation à l'horaire à temps partiel de M. DE SMET;

qu'aucune remarque écrite n'a été adressée à M. DE SMET avant cette évaluation";

que les dispositions précitées obligeaient la commission de recours à émettre une évaluation définitive du requérant et à la motiver adéquatement, ce qu'elle n'a pas fait; que cette décision irrégulière a eu pour effet de vicier la procédure qui a abouti à l'acte attaqué; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise, le 22 avril 2008, par la commission de recours en matière d'évaluation d'attribuer à Dominique DE SMET la mention "défavorable".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.